

Lettre du Roy

Par lesquelles il confirme
 un arres du Parlement
 de Paris qui renuoye
 Jacques de Ligniere et sa
 femme absous de l'accusation
 Contr'eux formée d'auoir
 Contre fait les coing & des
 monnoyes du Roy.

En auoul 1330.

Philippus Dei gratia
 francorum Rex. notum facimus
 vniuersis tam presentibus quam
 futuris nos infra scriptas
 vidisse litteras formam que
 sequitur continentes.

NOUS CEUX qui
ces lettres verront s'avez
de Crusi garde de la prison
de Paris salut les lettres
du Roy notre sire avons
receues contenant la forme
qui ensuit.

NOUS par la grace de
Dieu Roy de France au
Prenon de Paris ou a son
Lieutenant salut Jacques
Liguieres et femme Lignes et la
femme Bourgeois d'Arria de
nous ont signifié que
combien qu'ils soient innocens
et sans Couste d'avoir
Contrefait les coins de nos
monnoyes d'avoir forger

fausse monnoye et d'auoir
 roses & Jellies et de tout autres
 Crime neantmoins nostre
 Bailly d'Amiens surmettant
 a eux les malefices dessusdits
 deoir dire les fin prendre
 et faire inuentaire de leurs
 biens et que Gouverneur de
 la terre d'artois pour cette
 Cause de nostre commandement
 les a enuoye' au chatelet a
 paris ou ils sont a present
 si nous ont suplie que eux
 recour et vuyr et leurs
 justes et raisonnables defences
 sur le tout feissions deauoir
 la verite' et leur en faire bon
 et sauf accomplissement
 de Justice, pourquoy nous
 inclinam a leur supplication
 et mandons et comettions

et pour cette Cause que
les dits Suppliants recour
et vuyr a plain de leur
bonnes justes et raisonnables
deffenses appeler Ceux
qui seront a appeler sur
toutes les choses dessus
dites enquire ou faire
Enquire par suffisantes
personnes a ce pour toy
deputés, O grande diligence
La Verité et selon l'enqueste
sur ce faites et parfaite
leur faire sur le tout bon
et brief accomplissement
de justice et en leur bien
garde et fais garder notre
raison mandons et
commandons a tous nos
justiciers et sujets que
es choses dessus dites et en

appendances & celles a luy
 et a les deputer obceissens
 diligemment et entendens.

Donné a Paris le seizieme
 jour Du mois de juillet
 l'an de grace mil trois
 cent trente.

Par La vertu desquelles
 Lettres nous appellames
 par devant nous en
 jugement lesdits Jacques
 de Lignieres et sa femme
 et leur finer plusieurs
 interrogatoires et demandes
 sur les choses contenues
 esdites Lettres, et avec ce
 finer proposer contre eux
 ce qu'ils avoient contre fait
 les coins des monnoyes du
 Roy nostre seigneur es

fait coins semblables aux
coins du dit Roy nostre
seigneur et forgés fausses
monnoyes et usé d'icelles
et que commune renommée
en courroit contre eux aux
payes pour ce que en tout
les payements qu'ils faisoient
ou auoient faits a quelques
personnes que ce fut les
deux parties de la monnoye
qu'ils bailloient estoient toutes
pièces fausses et que pour
ces choses un leur fils s'estoit
absenté du Barre lesquels
Jacques et sa femme a
leur deffense purgation
et delivrance repondirent
que ils estoient de bonne
gens et loyaux de bonne
famie et de bonne vie

et de bonne conversation et
 renommée et que ja ne
 seroit trouue ne prouue
 contre eux qu'ils eussent
 fait les choses dessus dites
 ne aucunes d'autres mais
 en estoient pur innocent
 et sans coulpe, et tieux
 seroient trouuez. Et si nous
 en pouuioit enquerir ou
 faire enquerire la verité
 et nous requièrent d grande
 instance que nous sur ce
 enquisissions ou fission de
 enquerir la verité des choses
 dessus dites et de tous autres
 cas de crimes, q. l. de
 mettoient et voudroient mettre
 en enqueste de toute maniere
 de gens fors seulement de
 Robin de Moncy et de Jean

sergent notre Seigneur
le Roy en la doullie
d'Amiens, que des faits
dessusdits les auoient encouplés
et imputés, et eux pris et
emprisonnés si comme ils
disoient se nous a la dite
enqueste les voulions recevoir
et nous lesdits Jacques et
sa femme curiez en leurs
reponses faites sur les
interrogatoires et demandes
faites a eux et en leurs
raisons et defenses, et sur
celles en conseil et deliberation
nous les receuimes a enqueste
et pour icelle faire nous
establistimes et commissimes
nos ames Robert Dide fer
et emery recelay examinateurs
de par le Roy notre seigneur

en Chatelet de Paris lesquels
nous rapporterem pour leurs
serments qu'ils s'avoient
transportés a Amiens, a
Amiens, a Arras et ailleurs
ou il appartenoit, et que
ce que appelle Le Dailly
d'Amiens le gouverneur de
la terre d'artois de par le
Roy notre Seigneur le
Receveur Et celle les dits
sergents et tous autres qui
faisoient a appeller gl
avoient de ce en enquir
diligentem la verité des
Choses dessusdites, et de
la vie conversion et renommée
des dits Jacques et sa femme
et l'enquete faite, et
par faite pour nos dits
Commissaires et apportés

garder nous Nous
eussons appelle pour
deux nous en jugement
lesd. Jacques et la femme
et leurs eussions demandé
s'ils vouloient que la dite
enquête fut ouverte veue
et jugée pour eux ou contre
eux, et si pour voir icelle
vouloient prendre et attendre
droit pour eux ou contre eux
lesquels Jacques et la femme
nous repondirent qu'ils
vouloient que la d. enquête
fut ouverte veue et jugée
pour eux ou contre eux Et
pour icelle prendre et attendre
droit, Sachent bien que
nous veu et diligemment
regardé le procès et enquête
faits contre lesd. Mariés

Considéré que le Bailly de
 Amiens ne scauroit rien
 dire des choses dessus dites
 fors tant que les d. sergens
 luy auoient raportés et
 s'en estoit fait informer par
 eux avec ce que par le dit
 procès apert que les dits
 sergens ont dit et raportés
 par deuant nos dits
 commissaires que ils ne
 trouueroient pas témoin
 par lesquels il peut estre
 trouué contre les d. Marien
 aucune chose de la contre
 facon des coins de se en
 monnoyes du Roy nostre
 seigneur ny qui pussent
 dire que ceux Marien
 en fussent en rien coupables
 et que a faire la prise

D'iceux ils leurs anciens
mis et us qu'ils auoient contre
fait les coins des monnoyes
du Roy notre seigneur
a cautelle, affin que le
Baillly d'amiens et l'agenc
du Roy eussent la connoissance
des dits mariez, et pour ce
traires hors de la ville d'arras
pour ce que de tous autres
car les eschevins de la dite
ville d'arras se dient auoir
la connoissance, et autrement
ne pussent auoir faite leur
prise, et considere la bonne
renommee dont lesd. mariez
sont trouues par la dite
enqueste et que par icelle
enqueste n'est rien trouue
des faits dessusd. contre
lesdits mariez avec ce qui

de droit et de coutume faisoit
 a considerer en conseil et
 deliberation sur tout a
 siages auons dit et prononce
 difens et prononceons par
 notre sentence deffinitive
 et par droit lesd. Jacques
 et la femme entre pour
 et innocents et sans Coulpes
 des faits dessusdits, et les en
 auons deliurez et absouus
 deliurons et absoluous, et les
 retablissons a leur bonne
 renommée reservee auxdits
 mariez que ils puissent
 suivre toute fois quil leur
 plaira aux que bon leur
 semblera des dommages
 injures et vileries quilz ont
 eu et outenu pour cette
 Cause, pourquoy nous de

mandons et commandons
à tous les sujets du Roy
notre seigneur prions et
requerrons à tous autres par
la vertu desdites lettres
du Roy notre seigneur
que lesdits Jacques et sa
femme pour les causes et
faits dessusd. ne empeschent
ou molestent en aucune
maniere en corps ne en biens
et si aucuns de leurs biens
ont été pris et arrestez pour
cette cause que ils leurs soient
rendus et delivrez a plain
En témoin de ce avons
faire sceller ces lettres du
sceau de la prouosté de Paris
Ce fut fait et prononcé en
Jugement le dimanche après
la feste st. Laurent l'an 1380.

Nos autem sententiam
 q̄radictam qua tenus rite et
 iuste lata est et in rem
 Transiit iudicatam ac
 Omnia alia et singula
 in supra scriptis contenta
 Litteris rata habentes et
 grata ea volumus ratificam⁹
 Laudamus approbamus
 ac tenore q̄presentium nostra
 auctoritate Regia confirmam⁹
 nostro in alius et alieno in
 omnibus iure et salvo in cuius
 rei testimonium q̄presentibus
 Litteris nostrum fecimus
 apponi sigillum

Datum apud Brevise anno
 domini 1330. mense augusti
 Per dominum Regem
 ad relationem archidiaconi

Lingonn. Aubigny. /.